

ARRETE n°20_56

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE FONTENAY AUX ROSES

ARRETE PORTANT FERMETURE DES MARCHES
COUVERTS ET NON COUVERTS

LE MAIRE DE FONTENAY-AUX-ROSES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu la loi n°2020 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu le décret du 16 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu l'arrêté n°2020-124 du 24 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté n°2020-127 du 25 mars 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-124 du 24 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant que le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire jusqu'au 15 avril 2020,

Considérant l'aggravation du risque sanitaire sur le territoire national,



1/2



Considérant que les marchés, qu'ils soient couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sont interdits,

Considérant les précisions apportées par les services de la Préfecture rappelant que le Préfet ne souhaite pas accorder de dérogation compte tenu de l'aggravation du risque sanitaire,

ARRETE

Article 1 : Les marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sont interdits par décret. Cette interdiction comprend toutes prestations, sur le territoire de la Commune, ayant pour objet la distribution de denrées dans les espaces publics.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine,
- Mme la Commissaire de police,

Fait à Fontenay-aux-Roses, le **02 AVR. 2020**



Le Maire
Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En Préfecture le 2/04/20
Publication / Affichage
Du 02/04/20 au 02/06/20
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services autorisé
Bernard Laurent

Affiché le 02/04/20

